



portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le courrier de l'ONF en date du 9 février 2024 demandant l'autorisation de créer 2 radiers béton avec mise en place d'enrochements, d'élargir un virage et de créer une place de retournement en forêt domaniale du Bougès,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 8 avril 2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Office national des forêts

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux* : création de 2 radiers béton avec mise en place d'enrochements, élargissement d'un virage et création d'une place de retournement.
- *Localisation des travaux* : Lozère / commune: de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / Forêt domaniale du Bougès / Cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous



Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) sont préservés, sous réserve que leur maintien soit compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-3 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;

2-4 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;

2-5 - les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 centimètres), en dehors des valats et de leur proximité immédiate ;

2-6 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier, ainsi que la laitance du ciment, ne contaminent pas les ruisseaux (pose de dispositifs de décantation et de filtres, si nécessaire) ;

2-7 - les radiers sont réalisés en béton avec une finition grenue. Les parties coffrées sont masquées par un apport de matériaux issus des terrassements ;

2-8 - le radier béton situé au droit des parcelles [] mesure 8,5 mètres de long et 7 mètres de large. Il est épaulé par un enrochement en blocs de nature acide de 4 mètres de long et de 50 centimètres de haut ;

2-9 - le radier béton situé dans la parcelle [] mesure 6 mètres de long et 5 mètres de large. Il est épaulé par un enrochement de nature acide de 6 mètres de long et de 1,2 mètre de haut ;

2-10 - l'élargissement du virage de la route forestière de Montcuq est réalisé sans apport de matériaux exogènes. Le rayon est de 13 mètres. Les matériaux excédentaires et les blocs rocheux sont déposés et régalez sur le talus aval de la route ;

2-11 - la place de dépôt et de retournement est réalisée sans apport de matériaux exogènes. Son diamètre est de 26 mètres. Elle fait l'objet d'une implantation préalable avec les services de l'EP PNC. Les matériaux excédentaires et les blocs rocheux sont déposés et régalez sur le talus aval de la plateforme ;

2-12 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-13 - le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-14 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09) ;

2-15 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 26/04/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office national des forêts - Agence de la Lozère
- copies :
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2473)
 - EP PNC / SAS
 - EP PNC / massif Mont Lozère

Forêt domaniale du Bouges

